



**Dahir portant Loi n° 1.84.44 du 17 Jomada II  
1404 (21 Mars 1984) relatif a l'ordre National des  
Medecins, tel qu'il a été modifié ou complété**

## **Chapitre I**

### **Dispositions Générales**

#### **SECTION 1 :Composition et attributions de l'ordre**

**Article premier :** Il est Institue un Ordre national des médecins groupant obligatoirement tous les mdecins exerçant au Maroc, soit à titre privé, soit dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, soit en qualité de médecins enseignants-chercheurs des facultés de médecine, soit dans les Forces armées royales.

**Article 2 :** L'Ordre national des médecins est doté de la personnalité morale.

Il a pour objet d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité, de probité et d'abnégation qui font l'honneur de la profession de médecin et de veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la médecine.

Il édicte tout règlement nécessaire à l'accomplissement de sa mission et établit le Code de déontologie qui sera rendu applicable par décret.

L'ordre assure, en outre, la défense des intérêts moraux des médecins, organise et gère les oeuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres ainsi que des oeuvres de fonctionnaires.

Il représente la profession médicale auprès de l'administration et apporte son concours, à la demande de l'Etat, à l'élaboration et à l'exécution de la politique sanitaire.

Toutes ingérences dans les domaines religieux, philosophique ou politique lui sont interdites.



**Article 3 :** L'Ordre national des médecins exerce ses attributions par l'intermédiaire d'un conseil national et de conseils régionaux.

## **SECTION 2. - Ressources de l'Ordre**

**Article 4 :** Il est institué au profit de l'Ordre une cotisation annuelle obligatoire au paiement de laquelle chacun de ses membres est tenu sous peine de sanctions disciplinaires.

Cette cotisation comprend la part nécessaire au fonctionnement et à la gestion des oeuvres prévues à l'article 2 ci-dessus et auxquelles sont obligatoirement affiliés les membres de l'ordre.

**Article 5 :** L'Ordre peut bénéficier de subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

Il peut également recevoir tous dons et legs à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance ou à sa dignité, à constituer une entrave à l'accomplissement de ses missions ou qui soit contraire aux lois et règlements en vigueur.

En cas de défaut de versement des cotisations par un médecin, l'ordre peut le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et lui impartir un délai d'un mois pour s'acquitter des sommes dues. A l'expiration de ce délai, les cotisations dues peuvent être recouvrées conformément à la législation relative au recouvrement forcé des créances de l'Etat; toutefois, le contrevenant ne peut faire l'objet de contrainte par corps. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par voie réglementaire.

Les cotisations sont dues à compter de la date de l'inscription au tableau.

## **CHAPITRE II**

### **DU CONSEIL NATIONAL**

#### **SECTION 1: Composition et mode de désignation**

**Article 6 :** Le conseil national se compose, outre son président et le conseiller juridique, tous deux nommés dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après, de vingt-deux (22) membres élus pour moitié, par les médecins exerçant à titre privé et pour l'autre moitié, par les médecins exerçant dans le secteur public.

Les membres représentant les médecins exerçant dans le secteur public sont élus à raison de :

1. Trois (3) par les médecins enseignants-chercheurs des facultés de médecine ;
2. Trois (3) par les médecins des Forces armées royales;
3. Cinq (5) par les médecins exerçant dans les services de l'Etat autres que ceux visés aux 1 et 2 du présent article, les collectivités locales et les établissements publics.

**Article 7 :** Sont électeurs les médecins de nationalité marocaine inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations.

Sont éligibles les médecins ayant la qualité d'électeurs et titulaires depuis au moins 10 ans du doctorat en médecine ou d'un diplôme reconnu équivalent.

**Article 8 :** Les membres du conseil national sont élus pour quatre (4) ans, Ils sont rééligibles.

**Article 9 :** La date des élections est fixée par le président du conseil national qui convoque à cet effet l'assemblée générale de chacune des catégories des médecins prévues à l'article premier ci-dessus.

Les candidatures sont adressées au président du conseil national deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.



La liste des candidats est envoyée par le président du conseil national aux membres de la catégorie intéressée un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

**Article 10 :** L'élection des membres du conseil national est faite au scrutin uninominal et secret. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

**Article 11 :** Le vote peut avoir lieu par correspondance sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dépouillement des votes par correspondance doit avoir lieu lors de l'assemblée générale convoquée pour l'élection des membres du conseil national.

**Article 12 :** L'assemblée générale de chaque catégorie de médecins élit, outre les membres titulaires qui doivent la représenter au conseil national, un nombre égal de suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Le membre titulaire qui vient de cesser ses fonctions est remplacé par le membre suppléant appartenant à sa catégorie et ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le membre appelé en remplacement exerce ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat du membre qu'il remplace.

**Article 13 : Le conseil national comprend:**

- un président nommé par Sa Majesté le Roi parmi les médecins;
- une personnalité nommée par Sa Majesté le Roi pour remplir les fonctions de conseiller juridique auprès du conseil national aux délibérations duquel il prend part avec voix consultative;
- quatre (4) vice-présidents : un vice-président représentant les médecins militaires, nommé par le Chef de l'Etat major général des Forces armées royales, un vice-président élu par les membres du conseil national représentant les médecins exerçant à titre privé, un vice-président élu par les membres du conseil national représentant les médecins de la santé publique, un vice-

président élu par les membres du conseil national représentant les médecins enseignants des facultés de médecine;

- un secrétaire général;
  - un secrétaire général adjoint;
  - un trésorier général;
  - un trésorier général adjoint;
  - quatorze (14) assesseurs,
- tous élus en son sein par le conseil national.

## **SECTION 2 : Attributions du conseil national et de son président**

**Article 14 :** Le conseil national de l'Ordre national des médecins assume les missions dévolues à l'ordre par le présent texte ainsi que celles qui lui sont dévolues par la législation en vigueur notamment celle relative à l'exercice de la médecine.

- Il établit tous règlements intérieurs nécessaires au bon fonctionnement de l'ordre.
- Il fixe le montant des cotisations des membres ainsi que leurs modalités de perception et la part en revenant aux conseils régionaux.
- Il connaît des appels formés contre les décisions des conseils régionaux, notamment des décisions prises en matière disciplinaire.

**Article 15 :** Le conseil national représente la profession médicale auprès de l'administration. Il donne son avis sur les questions relatives à la pratique générale de la médecine qui lui sont soumises pour examen par l'administration.

- Il donne également son avis sur les projets de lois et règlements concernant la profession médicale ou son exercice et sur toutes autres questions s'y rapportant dont il est saisi par l'administration.



- Il nomme ou propose ses représentants auprès des commissions administratives conformément à la législation en vigueur.

En outre, le conseil national:

- donne son avis sur les projets des normes techniques imposées aux cliniques et édictées par l'administration
- donne son avis sur les projets d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation des cliniques et peut s'y opposer dans les cas prévus par la législation en vigueur;
- délibère préalablement à leur désignation , sur la liste des médecins devant composer les commissions techniques de qualification et la commission technique de qualification supérieure des médecins spécialistes.

**Article 16 :** Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil national exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il représente l'ordre dans la vie civile vis-à-vis des administrations et des tiers.

Il convoque les réunions du conseil national et en fixe l'ordre du jour.

Il assure l'exécution des délibérations du conseil.

Il est seul habilité, après délibération du conseil, à ester en justice, à transiger ou compromettre, à accepter tous dons ou legs à l'ordre, à consentir toutes les aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un de ses vice-présidents ou aux présidents des conseils régionaux.

### **SECTION 3 : Fonctionnement du conseil national**

**Article 17 :** Le conseil national de l'Ordre national des médecins siège et fonctionne à Rabat.

**Article 18 :** Le conseil national se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

**Article 19 :** L'administration désigne ses représentants qui assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil qui n'ont pas d'objet disciplinaire, sous réserve dans ce dernier cas, des dispositions du chapitre IV ci-après relatives à la représentation des médecins exerçant dans les secteur public.

A cette fin, le Président du conseil national, adresse à l'administration, avant la réunion du conseil, une convocation précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 20 :** Le conseil national délibère valablement lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet 30 jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil ne sont pas publiques.

**Article 21 :** S'il est dûment constaté par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission composée du président du conseil national d'un au moins des Vice-présidents et des présidents des conseils régionaux assume les fonctions du conseil national jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

Le conseiller juridique visé à l'article 6 ci-dessus assiste à titre consultatif aux réunions de la commission.



## CHAPITRE III

### DES CONSEILS REGIONAUX

**Article 22 :** Il est créé un conseil régional de l'ordre dans chacune des régions du Royaume où l'effectif des médecins y exerçant est égal ou supérieur à 250.

Lorsque le nombre des médecins exerçant dans une région est inférieur à 250, l'administration désigne le conseil régional auquel ils sont rattachés.

Le siège de chaque conseil régional de l'ordre est fixé par l'administration.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il est créé un conseil régional de l'Ordre national des médecins, dont le ressort territorial regroupe les régions de Oued-Ed-Dahab - Lagouira, Laâyoune - Boujdour - Sakia El Hamra et Guelmime - Es-Semara et dont le siège est fixé à Laâyoune.

#### SECTION 1: Composition et mode de désignation

**Article 23 :** Chaque conseil régional se compose, outre son président élu et nommé dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après, de douze (12) membres élus pour moitié, par les médecins exerçant à titre privé et pour l'autre moitié, par les médecins exerçant dans le secteur public.

Les médecins exerçant dans le secteur public sont élus à raison de:

1. Deux (2) par les médecins enseignants-chercheurs des facultés de médecine;
2. Un (1) par les médecins des Forces armées royales;
3. Trois (3) par les médecins exerçant dans les services de l'Etat autres que ceux visés aux 1 et 2 du présent article, les collectivités locales et les établissements publics.

Lorsqu'il n'existe pas, dans le ressort territorial du conseil régional concerné, de médecins visés aux 1 et 2 qui précèdent, le nombre de

sièges revenant aux catégories auxquelles ils appartiennent est attribué à la catégorie des médecins visée au 3 du présent article. Après l'élection par et parmi les douze membres mentionnés au présent article et la nomination du président du conseil régional dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessous, celui-ci est remplacé par le membre suppléant de sa catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix, qui devient membre titulaire au sein dudit conseil.

**Article 24 :** Sont électeurs les médecins de nationalité marocaine exerçant dans le ressort du conseil régional, inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations.

Sont éligibles les médecins ayant la qualité d'électeurs et titulaires depuis au moins 5 ans du doctorat en médecine ou d'un diplôme équivalent.

**Article 25 :** Les membres du conseil régional sont élus pour quatre (4) ans. Ils sont rééligibles.

**Article 26 :** La date des élections est fixée par le président du conseil régional qui convoque à cet effet l'assemblée générale de chacune des catégories des médecins prévue à l'article premier ci-dessus.

Les candidatures sont adressées au président du conseil régional deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

La liste des candidats est envoyée par le président du conseil régional aux membres de la catégorie intéressée un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

**Article 27 :** - L'élection des membres du conseil régional est faite au scrutin uninominal et secret. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

**Article 28 :** Le vote peut avoir lieu par correspondance sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dépouillement des votes par correspondance doit avoir lieu lors de l'assemblée générale convoquée pour l'élection des membres du conseil régional.



**Article 29 :** L'assemblée générale de chaque catégorie de médecins élit, outre les membres titulaires qui doivent la représenter au conseil régional, un nombre égal de suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Le membre titulaire qui vient de cesser ses fonctions est remplacé par le membre suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Le membre applé en remplacement exerce ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat du membre qu'il remplace.

**Article 30 :** Le conseil régional comprend:

- un président élu par les membres dudit conseil et nommé par Sa Majesté le Roi;
- un vice-président;
- un secrétaire général;
- un secrétaire général adjoint;
- un trésorier général
- un trésorier général adjoint;
- et des assesseurs,

tous élus en son sein par le conseil régional.

Nul ne peut être membre à la fois du conseil régional et du conseil national.

## **SECTION 2. Attributions des conseils régionaux et de leur président**

**Article 31 :** Dans les limites du ressort territorial pour lequel il est compétent, le conseil régional exerce les fonctions suivantes :

- Il veille au maintien de la discipline intérieure de l'ordre, à l'exécution des lois et règlements qui régissent la profession, au respect de l'honneur et de la probité professionnelle;
- Il connaît des affaires concernant les médecins qui auront

manqué aux devoirs de leur profession ou aux obligations édictées par le Code de déontologie ou par le règlement intérieur;

- Il veille à l'application des décisions du conseil national ;
- Il examine les problèmes qui se rapportent à la profession et peut en saisir le conseil national de l'ordre ;
- Il assure, dans son ressort, la défense des intérêts moraux de l'ordre ainsi que la gestion de ses biens ;
- Il perçoit les cotisations des membres et recueille les fonds nécessaires aux oeuvres de coopération, de mutualité, d'assistance et de retraite qui pourront être créées par l'ordre, conformément aux décisions du conseil national ;
- Il instruit les demandes d'inscription au tableau de l'ordre, donne son avis sur l'ouverture des cabinets secondaires, peut s'opposer à la réalisation des modifications dans le fonctionnement et(ou) l'exploitation des cliniques et participe aux inspections périodiques des cliniques avec l'administration.

**Article 32 :** Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil régional exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il convoque les réunions du conseil régional, en fixe l'ordre du jour et assure l'exécution des décisions prises. -

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au vice-président.

### **SECTION 3 : Fonctionnement des conseils régionaux**

**Article 33 :** - Le conseil régional se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, quinze jours avant la date de la réunion.



**Article 34 :** L'administration désigne ses représentants qui assistent avec voix consultative à toutes les réunions du conseil régional qui n'ont pas d'objet disciplinaire, sous réserve dans ce dernier cas des dispositions du chapitre IV ci-après relatives à la représentation des médecins exerçant dans le secteur public.

A cette fin, le président du conseil régional adresse à l'administration, avant la réunion du conseil, une convocation précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 35 :** Le conseil régional délibère valablement lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet 30 jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Ses délibérations ne sont pas publiques.

**Article 36 :** S'il est dûment constaté par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres d'un conseil régional met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission présidée par le président du conseil régional et comprenant, en outre, quatre médecins remplissant les conditions d'éligibilité prévue à l'article 24 ci-dessus, nommés par le président du conseil régional de l'ordre, assume les fonctions du conseil régional jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

## CHAPITRE IV DE LA DISCIPLINE

### SECTION 1 : Dispositions générales et sanctions

**Article 37:** Les conseils régionaux et le conseil national, par voie d'appel, exercent à l'égard des médecins inscrits à l'ordre, le pouvoir disciplinaire ordinal notamment, dans les cas suivants :

- violation des règles professionnelles, manquement aux règles de l'honneur, de la probité et de la dignité de la profession ;
- irrespect des lois et règlements applicables au médecin dans l'exercice de sa profession ;
- atteinte aux règles ou règlements édictés par l'ordre, à la considération ou au respect dus aux institutions ordinales

**Article 38 :** Les médecins du secteur public demeurent régis, en matière disciplinaire par la législation et la réglementation qui leur sont applicables en vertu de leurs statuts.

Toutefois, ils relèvent du pouvoir disciplinaire ordinal lorsque la faute imputable au médecin est une faute personnelle détachable du service public et constituant des manquements à ses obligations déontologiques. Dans ce cas, les poursuites disciplinaires ne peuvent être engagées qu'après que la plainte portée à l'encontre de l'intéressé ait été communiquée à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève, par le conseil régional compétent afin de permettre à ladite autorité de faire connaître audit conseil son avis sur les poursuites.

Cet avis doit obligatoirement être communiqué au conseil régional dans un délai de quarante-cinq jours à compter du jour où l'autorité précitée a été saisie.

A défaut de réponse dans ce délai, l'autorité saisie est réputée n'avoir pas d'observation à présenter sur la plainte. La procédure disciplinaire est engagée conformément aux dispositions du présent



chapitre, l'avis de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, s'il a été communiqué, devant figurer au dossier d'instruction de l'intéressé.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire doit être informée de toutes les décisions et mesures d'instruction prises en application du présent chapitre.

Aux termes de la procédure disciplinaire, l'ordre propose à l'autorité susmentionnée la sanction disciplinaire qu'il estime devoir infliger au médecin concerné.

Ladite autorité communique au conseil national la décision prise au sujet de la sanction proposée par l'institution ordinale.

**Article 39 :** - Les actions disciplinaires sont portées devant le conseil régional et en appel devant le conseil national, composés et délibérant ainsi qu'il est prévu au présent chapitre.

**Article 40 :** Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées par les conseils sont les suivantes:

- l'avertissement ;
- le blâme avec inscription au dossier administratif et professionnel ;
- la suspension pour une durée d'un an au maximum ;
- la radiation du tableau de l'ordre.

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter comme sanction complémentaire si le conseil en décide ainsi, l'interdiction de faire partie des conseils de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

**Article 41 :** Les décisions disciplinaires prises en dernier ressort par le conseil national peuvent être déférées à la chambre administrative de la Cour suprême dans les conditions prévues par le Code de procédure civile.

**Article 42 :** L'action disciplinaire des conseils de l'ordre ne fait pas obstacle à l'action du ministère public ni à celle des particuliers devant les tribunaux.

Toutefois, seul le conseil national a qualité pour décider la

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

transmission au parquet, sur sa demande, en vue de l'exercice de l'action publique, du dossier constitué pour l'exercice de l'action disciplinaire.

**Article 43 :** Le praticien frappé d'une peine disciplinaire définitive est tenu au paiement de tous les frais de l'action qui seront, au préalable, liquidés par le conseil.

A défaut de condamnation, les frais seront supportés par le conseil.

**Article 44 :** Les membres du conseil national et des conseils régionaux sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations auxquelles leurs fonctions les appellent à prendre part en matière disciplinaire.

## **SECTION 2: De l'exercice de l'action disciplinaire devant le conseil régional**

**Article 45 :** L'action disciplinaire est exercée devant le conseil régional dont dépend le médecin intéressé.

**Article 46 :** Le conseil régional est saisi par la plainte émanant de toute personne intéressée rapportant une faute personnelle du médecin justifiant une action disciplinaire à son encontre en vertu de l'article 37 ci-dessus.

Le conseil est également saisi pour les mêmes motifs par l'administration, un syndicat de médecins ou le président dudit conseil agissant d'office ou à la demande soit des deux tiers des membres du conseil, soit du président du conseil national.

Sont irrecevables les plaintes rapportant des faits commis cinq (5) ans avant le dépôt de la plainte.

**Article 47 :** Lorsque le conseil régional estime que les faits rapportés dans la plainte ne peuvent en aucun cas constituer une faute imputable au médecin, il informe par décision motivée le plaignant et le médecin, qu'il n'y a pas lieu de déclencher une action disciplinaire.

Le plaignant peut alors en appeler au conseil national.



**Article 48 :** Si le conseil régional, saisi ainsi qu'il est dit à l'article 46 ci-dessus, décide d'engager une action disciplinaire, il désigne un ou plusieurs de ses membres afin d'instruire la plainte.

Cette décision est immédiatement portée à la connaissance du médecin incriminé et du plaignant.

**Article 49 :** Le ou les membres chargés d'instruire la plainte prennent toutes mesures utiles et effectuent toutes diligences permettant d'établir la réalité des faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. Ils provoquent les explications écrites du médecin intéressé.

S'il s'agit d'un médecin exerçant dans le secteur public, ils demandent à l'autorité visée à l'article 38 ci-dessus ou à son délégué son avis sur les faits poursuivis.

**Article 50 :** Le médecin incriminé peut se faire assister, à tous les stades de la procédure disciplinaire, par un confrère ou un avocat.

**Article 51 :** Le ou les membres chargés de l'instruction de la plainte font rapport au conseil régional dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision du conseil d'engager l'action disciplinaire. Au vu de ce rapport, le conseil régional décide soit de poursuivre l'affaire et, éventuellement, ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge nécessaire, soit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Dans ce dernier cas, il en informe le médecin intéressé et le plaignant qui peut en appeler au conseil national.

**Article 52 :** Si le conseil estime que les faits rapportés constituent une infraction aux dispositions de l'article 37 ci-dessus, il convoque le médecin concerné et, après avoir entendu ses explications ou celles de son représentant, statue.

S'il s'agit d'un médecin exerçant dans le secteur public, le conseil doit obligatoirement comprendre un représentant désigné à cet effet par l'autorité visée à l'article 38 ci-dessus ou par son délégué.

**Article 53 :** La décision du conseil régional est motivée ; elle est notifiée par lettre recommandée, dans les plus brefs délais, au

médecin qui en a été l'objet, au plaignant et à l'administration. Le conseil national en est informé.

**Article 54 :** Si la décision a été rendue sans que le médecin mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter ou si éventuellement le représentant du secteur public prévu au deuxième alinéa de l'article 52 ci-dessus n'a pas été convoqué, ce médecin peut faire opposition dans le délai de cinq jours à compter de la notification faite à sa personne par lettre recommandée avec accusé de réception. L'opposition est reçue par déclaration écrite au secrétariat du conseil qui en donne récépissé à la date de dépôt. Elle doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir sommairement les moyens de défense.

**Article 55 :** - L'opposition est suspensive.

**Article 56 :** La décision du conseil après opposition, prononcée sans que le médecin incriminé ou son représentant, et éventuellement le représentant du secteur public dont la présence est obligatoire, régulièrement convoqués, aient comparu, est considérée comme intervenue contradictoirement.

**Article 57 :** Le conseil régional siégeant comme conseil de discipline est présidé par son président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Outre le président, il est composé des membres suivants:

- cinq (5) membres élus par et parmi les membres titulaires dudit conseil représentant les médecins exerçant à titre privé;
- deux (2) membres élus par et parmi les membres titulaires dudit conseil représentant les médecins exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics;
- un (1) membre représentant les médecins enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie lorsqu'ils sont représentés;
- un (1) membre représentant les médecins des Forces armées royales lorsqu'ils sont représentés.





**Article 59 :** L'appel est suspensif.

**Article 60 :** Le conseil national, saisi de l'appel, désigne un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'instruction du dossier. Le ou les membres chargés de l'instruction se font communiquer l'ensemble du dossier disciplinaire détenu par le conseil régional ayant connu de l'affaire.

Ils entendent les explications du médecin concerné et lorsque le médecin exerce dans le secteur public, celles du représentant désigné à cet effet par l'autorité visée à l'article 38 ci-dessus ou par son délégué.

Ils procèdent à toutes investigations utiles.

**Article 61 :** Le ou les membres chargés de l'instruction font rapport au conseil national dans un délai d'un mois à compter de leur nomination. Ils peuvent exceptionnellement demander au conseil national un délai supplémentaire.

Lorsque le médecin exerce dans le secteur public, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ou son délégué fournit obligatoirement un rapport écrit au conseil sur les faits reprochés à l'intéressé.

**Article 62 :** Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction et éventuellement du rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessus, le conseil national convoque dans les plus brefs délais le médecin incriminé, l'informe des conclusions du ou des rapports et entend ses déclarations ou celles de son représentant. Lorsque le médecin exerce dans le secteur public, le représentant prévu au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 60 ci-dessus, l'assiste.

Le médecin incriminé peut se faire assister par un confrère ou un avocat.

Le conseil national statue dans un délai maximum de 8 jours suivant celui de l'audition du médecin incriminé ou de son représentant.

Les décisions du conseil national sont notifiées dans les dix jours par lettre recommandée au médecin intéressé, au plaignant et à l'administration.



**Article 63 :** Le conseil national statuant comme conseil de discipline est présidé par son président ou, en cas d'empêchement, par l'un de ses vice-présidents.

Outre son président, il se compose des membres suivants:

- cinq (5) membres représentant les médecins exerçant à titre privé élus par et parmi les membres titulaires de leur catégorie;
- trois (3) membres représentant les médecins exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics élus par et parmi les membres titulaires de leur catégorie;
- un (1) membre titulaire représentant les médecins enseignants-chercheurs élu par et parmi les membres de sa catégorie;
- un (1) membre titulaire représentant les médecins des Forces armées royales élu par et parmi les membres de sa catégorie.

Un magistrat de la chambre administrative de la Cour suprême désigné par arrêté du ministre de la justice participe au conseil de discipline avec voix consultative.

Le magistrat qui a fait partie d'une formation disciplinaire du conseil national de l'Ordre national des médecins ne peut participer à la formation judiciaire chargée de statuer sur l'affaire

Lorsque l'affaire appelée devant le conseil de discipline concerne un membre de ce conseil, il est remplacé par décision du président du conseil par un membre titulaire, ou par un membre suppléant, de la même catégorie.

Le conseil délibère valablement lorsque le président et au moins cinq de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 64 :** La peine disciplinaire de la suspension d'exercer la profession ou celle de la radiation du tableau, devenue définitive, entraîne de plein droit, selon le cas, l'interdiction d'exercer temporairement ou définitivement la médecine. Les décisions de suspension ou de radiation sont publiées au Bulletin officiel.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Tout acte d'exercice de la profession après la notification de la décision de suspension ou de radiation est puni des sanctions prévues pour l'exercice illégal de la médecine.

#### **SECTION 4. Dispositions particulières**

**Article 65 :** Lorsque le médecin incriminé est un fonctionnaire ayant exceptionnellement et temporairement été autorisé à exercer la médecine, à titre privé, il est passible pour les fautes professionnelles commises à l'occasion dudit exercice des sanctions prévues au présent dahir portant loi, prononcées à son encontre par l'ordre dans les formes prévues au présent chapitre. Toutefois, il ne peut être entendu qu'en présence d'un représentant de l'autorité hiérarchique dont il relève et le conseil ne peut prononcer de sanctions à son encontre qu'après avoir pris connaissance de la position de l'administration par un rapport motivé qui lui est adressé.

### **CHAPITRE V**

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

**Article 66 :** Il est institué une commission composée des membres suivants:

- les membres du conseil supérieur de l'Ordre des médecins en fonction à la date de publication du présent dahir portant loi au « Bulletin officiel » siégeant en qualité de représentants des médecins du secteur privé;
- sept (7) médecins du service de santé des Forces armées royales nommés par le chef d'état major des forces armées royales
- sept (7) médecins des services de santé publique, nommés par décret pris sur proposition du ministre de la santé publique;
- sept (7) médecins enseignants des facultés de médecine nommés par décret pris sur proposition du ministre de l'éducation





portant loi et notamment celles du dahir n° 1-59-220 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) relatif à l'Ordre des médecins et du décret royal n° 801-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) relatif aux conseils de l'Ordre des médecins.

A titre transitoire et jusqu'à l'installation des nouveaux conseils institués par le présent dahir portant loi, les conseils de l'Ordre des médecins en fonction à la date de publication dudit dahir au « Bulletin officiel », exercent la plénitude des attributions qui leur sont reconnues par le dahir et le décret royal visés au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article ainsi que par les autres lois et règlements en vigueur.

**Article 69 :** Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

